



Secrétariat

24 mai 2022

Circulaire du Secrétaire général

Destinataires : Les membres du personnel

Circulaire du Secrétaire général

Objet : **Modifications du Règlement du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins**

1. Conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel, le Secrétaire général promulgue par la présente les modifications suivantes aux dispositions du Règlement du personnel ([ISBA/ST/SGB/2020/1](#)), qui figurent dans l'annexe au présent document (voir annexe).
2. Conformément à la disposition 13.5 du Règlement du personnel, les modifications des dispositions qui figurent dans la présente circulaire prennent effet à la date de promulgation, sous réserve des dispositions des articles 12.3 et 12.4 du Statut du personnel, et s'appliquent également à tous les appels qui ont été renvoyés par le Tribunal d'appel des Nations Unies depuis le 27 mars 2020.

Le Secrétaire général
(Signé) Michael W. Lodge



Annexe

Modifications du Règlement du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins

Ancien libellé

Nouveau libellé et autres modifications

Disposition 11.1

Il est créé une commission paritaire de recours qui est chargée d'examiner les recours formés conformément à l'article 11.1 du Statut du personnel et de donner au Secrétaire général un avis à leur sujet.

Il est créé une commission paritaire de recours qui est chargée d'examiner les recours formés conformément à l'article 11.1 du Statut du personnel et de prendre une décision à leur sujet.

Disposition 11.2 c) ii)

Dès réception de la demande, la Commission paritaire est constituée ; elle se prononce dans les plus brefs délais. Si, ayant considéré la position respective des deux parties, la Commission juge que la décision n'a pas été mise en application et qu'elle causerait à la partie requérante un préjudice irréparable, elle peut recommander au Secrétaire général d'en suspendre l'effet :

Dès réception de la demande, la Commission paritaire est constituée ; elle se prononce dans les plus brefs délais. Si, ayant considéré la position respective des deux parties, la Commission juge que la décision n'a pas été mise en application et qu'elle causerait à la partie requérante un préjudice irréparable, elle peut demander au Secrétaire général d'en suspendre l'effet :

Disposition 11.2 n)

Dans les 14 jours qui suivent la fin de l'examen du recours, la chambre adopte, à la majorité, un rapport qu'elle présente au Secrétaire général. Ce rapport est considéré comme le compte rendu des débats sur l'affaire et contient un résumé des motifs, les questions de fait et de droit ainsi que toute recommandation que la chambre juge utile. Le résultat des votes sur les recommandations y est consigné, et l'opinion dissidente de tout membre du Comité qui en fait la demande peut également y figurer.

Dans les 14 jours qui suivent la fin de l'examen du recours, la chambre rend une décision écrite, adoptée par un vote à la majorité, qui comprend un compte rendu des débats sur l'affaire et un résumé des motifs, les questions de fait et de droit ainsi que toute considération que la chambre juge utile. Le résultat des votes sur la décision y est consigné, et l'opinion dissidente de tout membre du Comité qui en fait la demande peut également y figurer.

Disposition 11.2 o)

En règle générale, le Secrétaire général rend sa décision finale sur le recours dans les 14 jours qui suivent la présentation du rapport de la chambre. Cette décision est communiquée au membre du personnel concerné, qui reçoit également copie du rapport.

Abrogée.

Disposition 11.2 p)

Si, dans les 14 jours qui suivent la présentation du rapport de la chambre, le Secrétaire général n'a pas rendu sa décision sur celui-ci, la Commission paritaire de recours communique le rapport au membre du personnel, s'il le demande, afin de lui permettre d'exercer le droit de présenter une requête au Tribunal d'appel des Nations Unies.

Afin de permettre à l'une ou l'autre partie d'exercer le droit de présenter une requête au Tribunal d'appel des Nations Unies, la Commission paritaire de recours fournit, après avoir pris sa décision, une copie du rapport écrit et de la décision écrite à la partie requérante ou à la personne désignée pour la représenter ainsi qu'au Secrétaire général.

*Ancien libellé**Nouveau libellé et autres modifications*

Disposition 11.3 a)

Aux termes des dispositions de l'article 2 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité relatif à l'acceptation de la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies, le Tribunal d'appel est compétent pour connaître des recours formés contre :

Aux termes des dispositions de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité relatif à l'acceptation de la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies, le Tribunal d'appel est compétent pour connaître des recours formés contre :

Disposition 11.3 a) v)

Nouvelle disposition

Un recours déposé par le Secrétaire général contre une décision de la Commission paritaire de recours.

Disposition 11.3 b)

Un appel peut être interjeté par l'une ou l'autre partie dans les 90 jours qui suivent la réception de la décision du Secrétaire général faisant suite au rapport d'une chambre de la Commission paritaire de recours ou dans les 90 jours qui suivent la réception du rapport d'une chambre de la Commission paritaire de recours si le Secrétaire général n'a pas rendu sa décision dans les 14 jours qui suivent la date à laquelle le rapport lui a été soumis. L'appel est jugé recevable s'il est interjeté dans le délai prévu ou si le Tribunal d'appel a décidé de suspendre ou de supprimer ce délai.

Un appel peut être interjeté par un membre du personnel ou par le Secrétaire général dans les 90 jours qui suivent la réception de la décision de la Commission paritaire de recours. L'appel est jugé recevable s'il est interjeté dans le délai prévu ou si le Tribunal d'appel a décidé de suspendre ou de supprimer ce délai.
